

d'aider les coopératives de crédit et diverses coopératives d'un bout à l'autre du pays.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

\* \* \*

[Français]

### LA LOI SUR LE REGISTRE DES AÉRONEFS

MESURE TENDANT À HABILITER LE CANADA À SE  
CONFORMER À LA CONVENTION RELATIVE À LA  
RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES DROITS SUR  
AÉRONEF

L'hon. Jean-Pierre Goyer (au nom du ministre des Transports) propose: Que le bill S-9, loi habilitant le Canada à se conformer à la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des transports et des communications.

● (1440)

[Traduction]

M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Il ne fait aucun doute, monsieur l'Orateur, que c'était vous et pas moi qu'on applaudissait. Je suis certain que c'est parce que vous faites un merveilleux travail le vendredi après-midi.

La loi sur le registre des aéronefs est une mesure pratique qui vise à simplifier les difficultés et les complications juridiques pour ceux qui achètent, vendent et financent des aéronefs au Canada. Avant d'examiner les dispositions précises de la loi, je pense qu'il serait bon de faire un bref historique afin de replacer la loi dans son contexte.

En vertu de la loi sur l'aéronautique, il existe depuis très longtemps un registre central des aéronefs au Canada. Nous n'avons toutefois jamais eu de registre central des divers genres d'intérêts financiers que les créanciers pourraient avoir. Le bill établira un tel registre au Canada et fera disparaître la situation actuelle qui est très ennuyeuse, car pour protéger les intérêts financiers investis dans un aéronef, celui-ci doit être enregistré dans tous les districts, provinces et pays où l'avion peut se rendre.

Ceci m'amène à parler d'un autre aspect de cette nouvelle loi, l'aspect international. Le 19 juin 1948, on a signé une convention à Genève. Le Canada, pour diverses raisons, n'a pas signé cette convention et il n'y a pas donné son adhésion depuis. Il s'agit de la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef. La nouvelle loi sur le registre des aéronefs donnera un effet législatif aux principes de la convention internationale de 1948, ce qui permettrait au Canada d'être membre de la convention et de se joindre aux 33 autres nations qui ont déjà donné leur adhésion ou ratifié la convention.

[Français]

La loi permettra aussi aux constructeurs canadiens d'aéronefs, ainsi qu'à leurs commanditaires et aux autres personnes, qui ont des intérêts financiers sur ces aéronefs, de faire valoir les créances qu'ils possèdent sur des aéronefs vendus à l'étranger ou sortant du Canada. De nouvelles dispositions s'avèrent de plus en plus essentielles dans ce domaine avec l'avènement d'aéronefs plus grands et plus onéreux qui se déplacent régulièrement d'une juridiction territoriale à une autre. Les lois existantes se sont révélées insuffisantes et d'une application malaisée.

Le bill comporte d'autres aspects et, pour les besoins de mon explication, j'ai considéré dans le bill huit dispositions d'ordre général.

### Registre des aéronefs—Loi

En premier lieu, monsieur l'Orateur, le bill prévoit un registre central des aéronefs où peuvent être enregistrés des «avis de réservation de propriété» relatifs aux aéronefs. Ces avis peuvent porter sur la propriété, la location pendant au moins six mois, une caution pour le paiement d'une dette et (ou) une caution pour le matériel ou les services fournis aux aéronefs. Afin d'éviter des complications, le bill autorisera l'application des avis de réservation de propriété aux composants et à l'avionique de l'aéronef, mais pas aux pièces de rechange. Cette première disposition du bill met fin à l'actuelle obligation d'enregistrer une caution ou un droit de rétention sur un aéronef dans tous les comtés ou districts de chaque province où l'aéronef peut être exploité, ce qui facilite aux transporteurs aériens canadiens le financement de leurs aéronefs et simplifie les problèmes épineux auxquels sont confrontés les acheteurs d'aéronefs pour obtenir les titres de propriété.

Une deuxième disposition établit un ordre de priorité des créances selon la date de dépôt de l'avis de réservation de propriété. Une clause transitoire interdit le changement, par le fait de cette disposition, de tout ordre de priorité des créances enregistrées en vertu d'une loi du Parlement ou de toute province, avant l'entrée en vigueur du présent bill.

Troisièmement, le bill prévoit qu'un créancier ne peut pas vendre un aéronef sur lequel il a des droits, sans une injonction de la Cour supérieure prévoyant un préavis de six semaines, avec indication de l'heure et du lieu de la vente, ainsi que la répartition du produit de cette vente, et donnant un préavis d'un mois aux autres personnes qui ont fait consigner dans le registre le privilège qu'elles détiennent sur l'aéronef. On éviterait ainsi les situations embarrassantes pour le propriétaire d'un aéronef lorsqu'un de ses créanciers décide tout à coup et à l'imprévu de réaliser sa créance au moyen d'une vente.

Quatrièmement, et c'est là un point important, et c'est ici peut-être que je devrais dire que c'est un point important, ce nouveau système reste facultatif. Toutefois, quiconque ne fait pas dûment enregistrer son avis de réservation de propriété relatif à un aéronef dans le registre fédéral, ne peut plus, aux yeux de la loi, prétendre à un droit de créance sur cet aéronef. Il ne bénéficie pas des avantages de la loi en ce qui concerne la priorité de créance et ne peut rien faire pour obtenir la saisie de l'aéronef auprès d'acheteurs ultérieurs.

[Traduction]

Cinquièmement, monsieur l'Orateur, le bill prévoit qu'on doit obtenir le consentement de chaque personne qui a déposé un avis relatif à un droit sur un aéronef avant que l'inscription ne soit annulée en vue de l'exportation. Cela donne beaucoup plus de garanties aux créanciers ou bailleurs de fonds. Toutefois, ce qu'il faudrait bien comprendre ici c'est que le registre central des aéronefs est uniquement un mécanisme d'information en ce sens qu'il n'établit ni ne garantit légalement les droits sur un aéronef.

La loi prévoit une sixième disposition qui protège les intérêts des voyageurs. La loi interdit la saisie d'un avion utilisé pour assurer un service aérien commercial régulier, national ou international une fois que cet avion a entrepris son voyage. L'avion et les passagers payants sont donc assurés de terminer leur voyage sans qu'on fasse intervenir la loi sur l'inscription des aéronefs pour faire atterrir l'avion en cours de route. Si quelqu'un cherche à saisir un avion de cette catégorie, il doit présenter sa demande à la Cour fédérale du Canada qui fixera le temps et le lieu où